



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 26 mai 2023
modifiant l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 22 mai 2023
indiquant pour chaque commune le mode de scrutin
ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire
pour le renouvellement de la série 1 des sénateurs
le dimanche 24 septembre 2023**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code électoral et notamment le livre II relatif à l'élection des sénateurs des départements ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 22 mai 2023 indiquant pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire pour le renouvellement de la série 1 des sénateurs le dimanche 24 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- L'annexe de l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 22 mai 2023 indiquant pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire pour le renouvellement de la série 1 des sénateurs le dimanche 24 septembre 2023 est modifié comme suit :

Pour la commune des Abymes, le nombre de délégués suppléants est fixé à 17.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral et de son annexe demeurent inchangées.

Article 2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site intranet de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché, **sans délai et au plus tard le 31 mai 2023**, à la porte de la mairie des Aymes et notifié par écrit à tous les conseillers municipaux en exercice par les soins des maires, qui préciseront le lieu et l'heure de la réunion.

Fait à Basse-Terre, le **26 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Communes	Population municipale au 01/01/2023	Nombre de conseillers municipaux	Mode de scrutin	délegués de droit	Délegués élus	Délegués supplémentaires	Suppléants	lieu de dépôt des PV et annexes	
TERRE-DE-BAS	939	15	scrutin majoritaire secret à 2 tours – article L.288 du code électoral	0	3	0	3	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
Communes de moins de 1 000 habitants									
ANSE BERTRAND	3871	27	scrutin sur la même liste - représentation proportionnelle – article L.289 du code électoral	0	15	0	5	Sous-Préfecture PAP	
BAILLIF	5122	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
BOUILLANTE	6760	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
CAPESTERRE DE M/G	3247	23		0	7	0	4	Sous-Préfecture PAP	
DESHAIES	3963	27		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
LA DESIRADE	1406	15		0	3	0	3	Sous-Préfecture PAP	
GOURBEYRE	7638	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
GOYAVE	7635	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
GRAND-BOURG	4803	29		0	15	0	5	Sous-Préfecture PAP	
PETIT-CANAL	8195	29		0	15	0	5	Sous-Préfecture PAP	
POINTE-NOIRE	5963	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
PORT-LOUIS	5601	29		0	15	0	5	Sous-Préfecture PAP	
SAINT-LOUIS	2462	19		0	5	0	3	Sous-Préfecture PAP	
TERRE-DE-HAUT	1513	19		0	5	0	3	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
TROIS-RIVIERES	7733	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
VIEUX-FORT	1841	19		0	5	0	3	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
VIEUX-HABITANTS	7087	29		0	15	0	5	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
Communes de 9 001 à 29 999 habitants									
BASSE-TERRE	9892	33	scrutin sur la même liste - représentation proportionnelle – article L.289 du code électoral	33	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
CAPESTERRE B/E	17628	33		33	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
LE GOSIER	26919	35		35	0	0	9	Sous-Préfecture PAP	
LAMENTIN	17774	33		33	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
MORNE-A-L'EAU	16223	33		33	0	0	9	Sous-Préfecture PAP	
LE MOULE	22230	35		35	0	0	9	Sous-Préfecture PAP	
PETIT-BOURG	24412	35		35	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
POINTE-A-PITRE	14498	33		33	0	0	9	Sous-Préfecture PAP	
SAINT-CLAUDE	10506	33		33	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
SAINT-FRANCOIS	12184	33		33	0	0	9	Sous-Préfecture PAP	
SAINTE-ANNE	24430	35		35	0	0	9	Sous-Préfecture PAP	
SAINTE-ROSE	17840	33		33	0	0	9	Préfecture – DCU/Bureau des élections	
Communes de 30 000 habitants et plus									
BAIE-MAHAULT	30316	39		scrutin sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle – article L.289 du code électoral	39	0	0	10	Préfecture – DCU/Bureau des élections
LES ABYMES	52948	45			45	0	28	17	Sous-Préfecture PAP
Guadeloupe	383559	942			488	208	28	208	